



Juin 2020

## INDEMNITES DES ELUS

Les **indemnités de fonction des élus** fixées dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) sont calculées sur la base :

- de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB **1027**, correspondant à l'**IM 830**, indice sommital de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, soit 3 889,40 €) ;
- d'un pourcentage variant selon la population de la collectivité ;
- du type de collectivité.

Les **indemnités varient selon la collectivité**.

Le CGCT détermine pour les collectivités, les établissements publics et les fonctions suivantes un barème spécifique (en pièces annexes) établi en référence à la population selon le résultat du dernier recensement.

### Une **délibération fixe les pourcentages des indemnités**

Cette délibération doit fixer clairement les pourcentages votés et présenter en annexe un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus locaux.

Lors du renouvellement du conseil de la collectivité, cette délibération doit être prise **dans les 3 mois suivant l'installation du nouveau conseil**. Un effet rétroactif est admis afin que le versement des indemnités soit effectif à la date d'entrée en fonction des élus (cf. Circ., 21 févr. 2008 du ministère de l'Intérieur).

Si la délibération indemnitaire ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, les indemnités ne pourront être versées qu'à compter de la date à laquelle la délibération devient exécutoire. A titre exceptionnel, du fait du renouvellement général des conseils municipaux, les indemnités pourront être versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus, à condition que la délibération le prévoit expressément.

Il s'agira :

- de la date d'installation du conseil pour les conseillers municipaux ;
- de la date de leur désignation pour le maire et les adjoints.

NB : pour les adjoints au maire et les conseillers municipaux délégués, **les arrêtés de délégation du maire sont également indispensables pour permettre le versement des indemnités de fonction**.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.

Toutefois, dans toutes les communes, le maire peut, **à son libre choix**, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

**Exemple de calcul :**

- un maire d'une commune de 8 000 habitants.

Le taux maximal prévu par les textes est de 55 % pour les communes dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants.

Son indemnité est égale à  $IM\ 830 \times 4,6860$  (valeur du point depuis le 1<sup>er</sup> février 2017)  $\times 55\ % = 2\ 139,17\ \text{€}$  mensuels.

- une commune de 9 000 habitants avec un maire et cinq adjoints.

Calcul de l'enveloppe maximale des indemnités pouvant être attribuée :

- indemnité du maire =  $2\ 139,17\ \text{€}$  ( $4,6860 \times IM\ 830 \times 55\ %$ )
- indemnité des 5 adjoints =  $4\ 278,34\ \text{€}$  ( $4,6860 \times IM\ 830 \times 22\ % \times 5$  adjoints)
- enveloppe totale =  $6\ 417,51\ \text{€}$

Répartition possible :

- indemnité du maire :  $2\ 139,17\ \text{€}$
- indemnité du 1<sup>er</sup> adjoint :  $1\ 166,82\ \text{€}$  ( $4,6860 \times IM\ 830 \times 30\ %$ )
- indemnité des 4 autres adjoints :  $3\ 111,52\ \text{€}$  ( $4,6860 \times IM\ 830 \times 20\ % \times 4$  adjoints)

enveloppe totale =  $6\ 417,51\ \text{€}$

En fixant un taux à 30 % pour un adjoint et un taux à 20 % pour les quatre autres adjoints, l'assemblée délibérante respecte l'enveloppe maximale susceptible d'être allouée.

Source : **WEKA**

## Indemnités de fonction pour l'exercice des fonctions de maire

(article L. 2123-23 du CGCT)

Commentaire : revalorisation des indemnités maximales des maires et adjoints des communes de moins de 3 500 habitants

INDEMNITÉS MAXIMALES MARS 2020			
Population (en habitants) (1)	% de l'IB 1027	Montant des indemnités	
		Mensuelles	Annuelles
Moins de 500	25,50 %	991,80 €	11 901,57 €
De 500 à 999	40,30 %	1 567,43 €	18 809,14 €
De 1 000 à 3 499	51,60 %	2 006,93 €	24 083,17 €
De 3 500 à 9 999	55 %	2 139,17 €	25 670,04 €
De 10 000 à 19 999	65 %	2 528,11 €	30 337,33 €
De 20 000 à 49 999	90 %	3 500,46 €	42 005,53 €
De 50 000 à 99 999	110 %	4 278,34 €	51 340,09 €
100 000 et plus (2)	145 %	5 639,63 €	67 675,57 €

(1) La population à prendre en compte est la population totale résultant du dernier recensement (article L. 2123-23 du CGCT) telle que définie à l'article R. 2151-1 du CGCT.

(2) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'indemnité peut être majorée de 40 %.

## Indemnités de fonction pour l'exercice des fonctions d'adjoint au maire

(article L. 2123-24 du CGCT)

INDEMNITÉS MAXIMALES MARS 2020			
Population (en habitants) (1)	% de l'IB 1027	Montant des indemnités	
		Mensuelles	Annuelles
Moins de 500	9,90 %	385,05 €	4 620,61 €
De 500 à 999	10,70 %	416,17 €	4 993,99 €
De 1 000 à 3 499	19,80 %	770,10 €	9 241,22 €
De 3 500 à 9 999	22,00 %	855,67 €	10 268,02 €
De 10 000 à 19 999	27,50 %	1 069,59 €	12 835,02 €
De 20 000 à 49 999	33,00 %	1 283,50 €	15 402,03 €
De 50 000 à 99 999	44,00 %	1 711,34 €	20 536,04 €
100 000 à 200 000	66,00 %	2 567,00 €	30 804,05 €
Plus de 200 000	72,50 %	2 819,82 €	33 837,79 €

## Indemnités de fonction des présidents et vice-présidents de communautés urbaines, communautés d'agglomération et métropoles

(articles L. 5211-12, R. 5211-4 pour les dispositions générales ; R. 5215-2-1 pour les communautés urbaines, R. 5216-1 pour les communautés d'agglomération, du CGCT)

INDEMNITÉS MAXIMALES AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2019						
Population (habitants) *	Présidents			Vice-présidents		
	% de l'IB 1027	Montant des indemnités		% de l'IB 1027	Montant des indemnités	
		Mensuelles	Annuelles		Mensuelles	Annuelles
De 20 000 à 49 999	90 %	3 500,46 €	42 005,53 €	33,00 %	1 283,50 €	15 402,03 €
De 50 000 à 99 999	110 %	4 278,34 €	51 340,09 €	44,00 %	1 711,34 €	20 536,04 €
De 100 000 à 199 999**	145 %	5 639,63 €	67 675,57 €	66,00 %	2 567,00 €	30 804,05 €
Plus de 200 000**	145 %	5 639,63 €	67 675,57 €	72,50 %	2 819,82 €	33 837,79 €

\* La population totale à prendre en compte est celle de l'ensemble des communes composant l'établissement public concerné.

Les délégués des communes au conseil des communautés d'agglomération et des communautés urbaines peuvent percevoir une indemnité de fonction dans les conditions suivantes :

- population de 100 000 à 399 999 habitants : 233,36 € (6 % de l'IB 1027) ;
- population supérieure à 400 000 habitants : 1 089,03 € (28 % de l'IB 1027).

\*\* Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'indemnité peut être majorée de 40 % pour les présidents.

## Indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des communautés de communes et des syndicats d'agglomération nouvelle

*(articles L. 5211-12, R. 5211-4 pour les dispositions générales et R. 5214-1 du CGCT)*

<b>INDEMNITÉS MAXIMALES AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2019</b>						
<b>Population (habitants) *</b>	<b>Présidents</b>			<b>Vice-présidents</b>		
	<b>% de l'IB 1027</b>	<b>Montant des indemnités</b>		<b>% de l'IB 1027</b>	<b>Montant des indemnités</b>	
		<b>Mensuelles</b>	<b>Annuelles</b>		<b>Mensuelles</b>	<b>Annuelles</b>
Moins de 500	12,75 %	495,90 €	5 950,78 €	4,95 %	192,53 €	2 310,30 €
De 500 à 999	23,25 %	904,29 €	10 851,43 €	6,19 %	240,75 €	2 889,05 €
De 1 000 à 3 499	32,25 %	1 254,33 €	15 051,98 €	12,37 %	481,12 €	5 773,43 €
De 3 500 à 9 999	41,25 %	1 604,38 €	19 252,53 €	16,50 %	641,75 €	7 701,01 €
De 10 000 à 19 999	48,75 %	1 896,08 €	22 752,99 €	20,63 %	802,38 €	9 628,60 €
De 20 000 à 49 999	67,50 %	2 625,35 €	31 504,15 €	24,73 %	961,85 €	11 542,19 €
De 50 000 à 99 999	82,49 %	3 208,37 €	38 500,40 €	33,00 %	1 283,50 €	15 402,03 €
De 100 000 à 199 999**	108,75 %	4 229,72 €	50 756,68 €	49,50 %	1 925,25 €	23 103,04 €
200 000 et plus**	108,75 %	4 229,72 €	50 756,68 €	54,37 %	2 079,26 €	24 951,13 €

\* La population totale à prendre en compte est celle de l'ensemble des communes composant l'établissement public concerné.

\*\* À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'indemnité peut être majorée de 40 % pour les présidents des communautés de communes.

## Indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés

(articles L. 5211-12, R. 5211-4 pour les dispositions générales et R. 5212-1 du CGCT)

<b>INDEMNITÉS MAXIMALES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019</b>						
<b>Population (habitants) *</b>	<b>Présidents</b>			<b>Vice-présidents</b>		
	<b>% de l'IB 1027</b>	<b>Montant des indemnités</b>		<b>% de l'IB 1027</b>	<b>Montant des indemnités</b>	
		<b>Mensuelles</b>	<b>Annuelles</b>		<b>Mensuelles</b>	<b>Annuelles</b>
Moins de 500	4,73 %	183,97 €	2 207,62 €	1,89 %	73,51 €	882,12 €
De 500 à 999	6,69 %	260,20 €	3 122,41 €	2,68 %	104,24 €	1 250,83 €
De 1 000 à 3 499	12,20 %	474,51 €	5 694,08 €	4,65 %	180,86 €	2 170,29 €
De 3 500 à 9 999	16,93 %	658,48 €	7 901,71 €	6,77 %	263,31 €	3 159,75 €
De 10 000 à 19 999	21,66 %	842,44 €	10 109,33 €	8,66 %	336,82 €	4 041,87 €
De 20 000 à 49 999	25,59 %	995,30 €	11 943,57 €	10,24 %	398,27 €	4 779,30 €
De 50 000 à 99 999	29,53 %	1 148,54 €	13 782,48 €	11,81 %	459,34 €	5 512,06 €
De 100 000 à 199 999	35,44 %	1 378,40 €	16 540,84 €	17,72 %	689,20 €	8 270,42 €
200 000 et plus	37,41 %	1 455,02 €	17 460,30 €	18,70 %	715,14 €	8 581,68 €

\* La population à prendre en compte est celle de l'ensemble des communes composant le syndicat mixte.

## Indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats mixtes ouverts

(articles L. 5211-12, R. 5211-4 pour les dispositions générales et R. 5723-1 du CGCT)

INDEMNITÉS MAXIMALES AU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2019						
Population (habitants) *	Présidents			Vice-présidents		
	% de l'IB 1027	Montant des indemnités		% de l'IB 1027	Montant des indemnités	
		Mensuelles	Annuelles		Men- suelles	Annuelles
Moins de 500	2,37 %	92,18 €	1 106,15 €	0,95 %	36,95 €	443,39 €
De 500 à 999	3,35 %	130,29 €	1 563,54 €	1,34 %	52,12 €	625,42 €
De 1 000 à 3 499	6,10 %	237,25 €	2 847,04 €	2,33 %	90,62 €	1 087,48 €
De 3 500 à 9 999	8,47 %	329,43 €	3 953,19 €	3,39 %	131,85 €	1 582,21 €
De 10 000 à 19 999	10,83 %	421,22 €	5 054,67 €	4,33 %	168,41 €	2 020,93 €
De 20 000 à 49 999	12,80 %	497,84 €	5 974,12 €	5,12 %	199,14 €	2 389,65 €
De 50 000 à 99 999	14,77 %	574,46 €	6 893,57 €	5,91 %	229,86 €	2 758,36 €
De 100 000 à 199 999	17,72 %	690,37 €	8 284,42 €	8,86 %	344,60 €	4 135,21 €
200 000 et plus	18,71 %	715,53 €	8 586,27 €	9,35 %	363,66 €	4 363,91 €

\* La population à prendre en compte est celle de l'ensemble des communes composant le syndicat mixte.